

Présents : TARABELLA Marc, **bourgmestre, président**;
EVANS Michel, PELOSATO Toni et HOURANT Francis, **échevins**;
TRICNONT-KEYSERS Françoise, HUPPE Yolande, COLLINGE Mélanie, de MALEINGREAU d'HEMBISE Bernard, CLOSJANS Aimé, THEWISSEN Noël, CORNET-DELMELLE Guillaume, GÉRARD André, VISSE Katia et SOUGNÉ Nicolas, **conseillers**;
FAGNANT Christian, **secrétaire communal / directeur général**.-

Excusé : WOTQUENNE Pol, conseiller.-

Départs pendant la séance : SOUGNÉ Nicolas et COLLINGE Mélanie, conseillers.

Au terme de la période réservée au droit d'interpellation orale par la population, M. TARABELLA, Bourgmestre, Président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20h02'.

Le CONSEIL,

Point complémentaire et point supplémentaire.-

DECIDE de noter l'inscription d'un point complémentaire à l'ordre du jour de la présente séance à la demande formulée par Madame Françoise TRICNONT-KEYSERS, au nom du groupe MR-IC, par lettre du 30 octobre 2013 accompagnée d'une annexe (note explicative) : Vols multiples dans les habitations privées sur le territoire communal : point sur la situation – mesures à prendre et décision(s). M. Marc TARABELLA, bourgmestre, propose que ce point complémentaire soit examiné en premier lieu, en présence – à sa demande – de MM. Philippe PREVOT et René DURIEUX, chef de la police et directeur des opérations de la zone de police du Condroz, ce qui est validé unanimement.

DECIDE, à l'unanimité, de reconnaître l'urgence qu'il y a d'examiner le point suivant, ajouté à l'ordre du jour de la présente séance publique (en fin d'ordre du jour) :

- Fabrique de l'église Saint-Remy à Anthisnes – Modification Budgétaire n°1 pour l'exercice 2013 - Avis.-

L'ordre du jour comprend dès lors :

SEANCE PUBLIQUE

Point complémentaire : Vols multiples dans les habitations privées sur le territoire communal : point sur la situation – mesures à prendre et décision(s).

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 03 octobre 2013.
 2. Voirie vicinale – Proposition de déclassement du sentier vicinal n°42 à Anthisnes entre le chemin vicinal n°18 (Avenue de l'Abbaye) et le chemin vicinal n°3 (Rue de Mont) sis à 4160 ANTHISNES - Décision.
 3. Finances communales – Modification budgétaire n° 2 (service ordinaire et service extraordinaire) pour l'exercice 2013 - Adoption.
 4. Fabrique de l'église Saint-Martin à Tavier – Budget pour l'exercice 2014 - Avis.
 5. Gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages - Budget coût-vérité pour l'exercice 2014 - Approbation.
 6. Taxe communale directe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2014 - Adoption du règlement - Décision.
 7. Eclairage public – Modification de l'horaire d'illumination de divers édifices publics (*Avouerie d'Anthisnes & monument aux morts de Limont-Tavier*) – Devis de TECTEO / RESA – Décision.
 8. Marché de fourniture de matériaux destinés à la réfection d'un trottoir situé rue du Tige à Anthisnes – Approbation du mode de passation et des conditions – Décision.
 9. Marché de travaux de rénovation, de restauration et de mise en valeur du petit patrimoine populaire wallon – Restauration des pierres et des maçonneries du monument commémoratif de Hody – Approbation des conditions et du mode de passation - Décision.
 10. Marché de travaux de placement d'un système d'épuration individuelle agréé, dans le cadre de l'aménagement des abords de l'école communale fondamentale de Limont-Tavier – Approbation des conditions et du mode de passation – Décision.
 11. Cartographie de l'éolien en Wallonie – Carte positive de référence traduisant le cadre de référence actualisé, associée à un productible minimal par lot permettant de développer le grand éolien wallon à concurrence d'un objectif de 3.800 GWh à l'horizon 2020 – Résultats de l'enquête publique (relative au lot 7) – Avis.
 12. Fabrique de l'église Saint-Remy à Anthisnes – Modification Budgétaire n°1 pour l'exercice 2013 - Avis.
 13. Correspondance, communications et questions.
-

Le CONSEIL, en séance publique,

Point complémentaire : Vols multiples dans les habitations privées sur le territoire communal : point sur la situation – mesures à prendre et décision(s).

ENTEND Mme Françoise TRICNONT-KEYSERS, conseillère, en sa présentation et son commentaire de la note explicative du point inscrit à l'ordre du jour au nom du groupe MR-IC.

M. Marc TARABELLA, président, suspend la séance publique et cède la parole à MM. Philippe PREVOT et René DURIEUX, chef de la zone de police et directeur des opérations de la zone de police du Condroz, qu'il a invités de manière à informer les membres du conseil communal et du public présent ; MM. PREVOT et DURIEUX présentent et commentent successivement l'organisation, la répartition de compétences et la situation légale en matière de police administrative, de police judiciaire et d'instances judiciaires, le rôle et les pouvoirs des autorités administratives, puis les statistiques des faits semblables enregistrés sur le territoire de la zone de police sur plusieurs années, les actions entreprises en concertation et en coordination avec les zones de police voisines et la police fédérale, les résultats obtenus, les actions suivies par la justice, les alternatives complémentaires pouvant être mises en place particulièrement celle visant à établir une participation organisée de la population à l'action policière (réseau d'information de quartier, partenariat local de prévention, ...), et les mesures préventives que les propriétaires peuvent mettre en œuvre.

Ensuite, les personnes présentes sont invitées à s'exprimer et il s'ensuit un large débat fait de nombreuses questions et réponses et d'un ample échange de vues.

M. Marc TARABELLA, président, rouvre la séance publique pour permettre aux membres du conseil communal de clore le débat et d'adopter une position. Il propose qu'une double démarche d'information, de sensibilisation et de participation, entreprise en vue d'une collaboration entre la population et les services de police : deux rencontres seront prévues, la première avec les personnes qui se seront inscrites sur le feuillet qui circule parmi les membres du conseil et le public présent, puis la seconde plus générale s'adressant à l'ensemble de la population (invitation par un avis distribué dans toutes les boîtes aux lettres de l'entité).

Cette proposition rencontre l'agrément de l'ensemble du conseil communal.

La séance est à nouveau momentanément suspendue pour permettre à une partie du public de quitter les lieux.

M. Nicolas Sougné, conseiller, quitte la séance. M. Marc Tarabella, président, invite le conseil à reprendre la séance publique et l'examen des points et dossiers inscrits à l'ordre du jour, à 21h40'.

Le CONSEIL, en séance publique,

1. Approbation du procès-verbal de la réunion précédente.

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 47 à 50 ;

D E C I D E : à l'unanimité

D'approuver le procès-verbal de la séance du 03 octobre 2013, tel que rédigé par M. Christian FAGNANT, secrétaire communal/directeur général.-

Le CONSEIL, en séance publique,

2. Voirie vicinale – Proposition de déclassement du sentier vicinal n°42 à Anthisnes entre le chemin vicinal n°18 (Avenue de l'Abbaye) et le chemin vicinal n°3 (Rue de Mont) sis à 4160 ANTHISNES – Décision.

Vu le projet élaboré dans le cadre de l'opération de revitalisation urbaine du centre ancien du village d'Anthisnes dit « Omalius », projet donnant notamment lieu à la création de nouveaux espaces publics;

Attendu qu'il apparaît qu'un sentier vicinal n°42, allant entre le chemin vicinal n°18 (Avenue de l'Abbaye) et le chemin vicinal n°3 (Rue de Mont) à 4160 Anthisnes, existe toujours à l'Atlas des communications vicinales alors qu'il est totalement à l'abandon et ne sert plus à l'usage public depuis de nombreuses décennies ;

Vu les pièces et documents établissant la situation exacte du tracé du sentier concerné, à savoir :

- Deux extraits de l'Atlas des chemins vicinaux (plan général et plan de détail);
- Deux plans de situation;

- Une copie du plan cadastral;
- Une vue photographique aérienne ;

Vu l'avis, le certificat de publication et le procès-verbal de clôture de l'enquête publique de commodo et incommodo tenue du 22 octobre 2013 au 5 novembre 2013 inclus;

Vu le procès-verbal de clôture de ladite enquête publique, constatant que le projet n'a soulevé aucune réclamation ;

Vu la loi de 10 avril 1841 sur la voirie vicinale, notamment les articles 27 et 28;

Vu la circulaire réf. 2^{ème} Division – B44/G – datée du 3 août 1970 par laquelle Monsieur le Gouverneur de la Province rappelle les dispositions légales et instructions en vigueur relatives à la présentation des dossiers concernant les modifications à apporter aux rues, chemins et sentiers;

Après échange de vues et sur proposition du Collège communal,

D E C I D E : à l'unanimité

1. De proposer au Collège Provincial de Liège le déclassement, sur toute sa longueur, du sentier vicinal n°42 à 4160 Anthisnes, tel que figurant aux plans précités soumis à l'enquête publique et annexés à la présente délibération (selon les points A à B).
 2. La présente délibération et le dossier complet qui l'accompagne seront transmis au Collège Provincial pour décision.
-

Le CONSEIL, en séance publique,

3. Budget communal pour l'exercice 2013 - Modification n° 2 (service ordinaire et service extraordinaire).-

Vu le budget communal pour l'exercice 2013, adopté par sa délibération du 25 février 2013 et approuvé par le Collège provincial par arrêté du 2 mai 2013, puis modifié par sa délibération du 3 juin 2013 et approuvé par le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville par arrêté du 26 juillet 2013 ;

Considérant que plusieurs allocations prévues au budget communal doivent être révisées, afin de permettre la bonne marche des services communaux et la bonne exécution des objectifs et obligations de la commune ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 2 (service ordinaire et service extraordinaire) pour l'exercice 2013, dressé par le Collège communal ;

Attendu qu'après modification en séance d'articles du service ordinaire (de manière à tenir compte de la ré-estimation du produit de la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques par le SPF Finances), ledit projet de modification se clôture, d'une part, au service ordinaire, par un boni de 5.556,88 euros à l'exercice propre et un boni global de 1.430.600,48 euros et, d'autre part, au service extraordinaire, par un boni global de 25.248,32 euros ;

Vu l'avis favorable de la Commission prévue à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 18 octobre 2012 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville pour la Région Wallonne, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2013;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, notamment les articles 7 à 16;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1311-1 à L1315-1, L3131-1 et L3132-1 ;

Entendu M. Michel Evans, échevin, en sa présentation et son rapport ;

Entendu notamment les interventions de Mme Françoise Tricnont-Keysers et MM. Michel Evans et Marc Tarabella ;

Après commentaire et échange de vues ;

Sur la proposition du Collège communal et par neuf voix oui (groupe PS-IC) et quatre voix non (groupe MR-IC) ;

DECIDE :

1. D'adopter la modification n° 2 susvisée au budget communal pour l'exercice 2013, service ordinaire et service extraordinaire, à la suite de laquelle celui-ci se présente comme suit :

	<u>Ordinaire</u>	<u>Extraordinaire</u>
en recettes générales :	5.841.182,49 -	3.666.075,01 -
en dépenses générales :	<u>4.410.582,01 -</u>	<u>3.640.826,69 -</u>
solde :	1.430.600,48 -	25.248,32 -

2. De transmettre la susdite modification budgétaire au Gouvernement wallon, aux fins d'approbation, après accomplissement de la formalité de publication prescrite.-

Le CONSEIL, en séance publique,

(M. Noël THEWISSEN, conseiller et membre du conseil de la Fabrique d'église concernée, se retire volontairement)

4. Fabrique de l'église Saint-Martin à Tavier - Budget pour l'exercice 2014.-

Vu le budget pour l'exercice 2014 de la Fabrique de l'église Saint-Martin à Tavier, déposé à l'Administration Communale le 7 octobre 2013 présentant (sans supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte) :

en recettes :	60.160,83€
en dépenses :	<u>31.411,00€</u>
en excédent :	28.749,83€

Vu la note explicative jointe, ainsi que les observations formulées en début de document ;

Considérant que l'examen du budget n'appelle ni observation ni objection

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1;

Après échange de vues et par dix voix favorables et deux abstentions (de MM. Francis HOURANT et Toni PELOSATO),

DECIDE :

D'émettre un avis favorable sur le budget susvisé de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Tavier, pour l'exercice 2014.-

Le CONSEIL, en séance publique,

5. Gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages - Budget coût-vérité pour l'exercice 2014 - Approbation.-

Vu l'article 170, §4, de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et 1321-1, 11°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2008, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 10 juillet 2008, de confier à INTRADEL la collecte des déchets ménagers;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville pour la Région Wallonne, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2014;

Attendu que pour 2014, les communes doivent couvrir entre 95% et 110 % du coût-vérité ;

Vu les montants des cotisations et tarifs 2014 d'Intradel;

Considérant qu'en application de l'article CDLD L1124-40 §1 3° du CDLD, l'avis du receveur régional a été demandé ; Que celui-ci a accusé réception du projet de règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 23 octobre 2013 ;

Vu le règlement taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés, revu en cette même séance du Conseil communal pour l'exercice 2014 ;

Attendu que le taux de couverture du coût-vérité prévu pour l'exercice 2013, s'élève à 99,86 % ;

Vu les articles 10 et 172 de la Constitution portant le principe d'égalité des citoyens devant la loi ;

Vu le règlement de police administrative en matière de déchets ménagers et assimilés ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Entendu M. Michel EVANS, Échevin, en sa présentation et son rapport, ainsi que Mme Françoise TRICNONT-KEYSERS et MM. Michel EVANS, Toni PELOSATO, Marc TARABELLA et Francis HOURANT, en leurs interventions ;

Après en avoir délibéré, particulièrement sur le taux de couverture à atteindre, et sur la proposition du Collège communal,

Par neuf voix pour (groupe PS-IC) et quatre voix contre (groupe MR-IC),

ARRETE :

Article 1 : Le taux de couverture prévu pour l'exercice 2014 du coût-vérité, s'élève à 99,86 % (Recettes prévisionnelles : 221.421,00 € – Dépenses prévisionnelles : 224.515,18 €).

Article 2 : La présente délibération est transmise simultanément au Gouvernement wallon et à l'Office wallon des déchets.

Le CONSEIL, en séance publique,

6. Taxe communale directe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers pour l'exercice 2014 - Adoption du règlement.-

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et 1321-1, 11°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur »;

Vu la décision du Conseil communal du 19 juin 2008, approuvée par le Gouvernement wallon par arrêté du 10 juillet 2008, de confier à INTRADEL la collecte des déchets ménagers;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu la circulaire du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008;

Vu la circulaire du 23 juillet 2013 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville pour la Région Wallonne, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2014;

Vu les montants des cotisations et tarifs 2014 d'Intradel;

Attendu qu'un moyen efficace pour obtenir une diminution sensible de la quantité des immondices mise chaque semaine à la collecte communale est une taxation qui tienne compte des efforts fournis par chaque ménage pour diminuer sa production de déchets;

Attendu toutefois que des frais fixes de collecte, toujours plus importants, doivent être pris en charge indépendamment de la quantité de déchets produits, et que dès lors la taxe applicable se divise en une taxe relative au service minimum et une taxe relative aux services complémentaires;

Attendu que la technologie des conteneurs à puce permet d'appliquer une taxe proportionnelle qui se base sur des données fiables qui permettent d'appliquer le principe d'équité;

Attendu que la circulaire impose aux communes de combiner les objectifs de prévention en matière de déchets et de lutte contre les incivilités;

Vu les articles 10 et 172 de la constitution portant sur le principe d'égalité des citoyens devant la loi;

Vu l'ordonnance de police en matière de déchets;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle le conseil communal arrête le budget coût-vérité avec un taux de couverture prévu pour l'exercice 2014 s'élevant à 99 % (Recettes prévisionnelles : 221.421,00 € – Dépenses prévisionnelles : 224.515,18 €) ;

Considérant qu'en application de l'article CDLD L1124-40 §1 3° du CDLD, l'avis du receveur régional a été demandé ; Que celui-ci a accusé réception du projet de décision/règlement ainsi que du dossier y afférent en date du 23 octobre 2013 ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme Nathalie LEQUET, receveur régional en date du 29 octobre 2013 ; que la suggestion formulée pour faciliter le recouvrement est intégrée au règlement, comme proposé ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré et par neuf voix pour (groupe PS-IC) et quatre voix contre (groupe MR-IC);

A R R E T E :

REGLEMENT-TAXE COMMUNAL SUR LA GESTION DES DÉCHETS

TITRE 1 - DEFINITIONS

Article 1. Déchets ménagers

Les déchets ménagers (ou ordures ménagères) sont les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages.

Article 2. Déchets organiques

Les déchets organiques consistent en la fraction compostable ou biométhanisable des ordures ménagères brutes.

Article 3. Déchets ménagers résiduels (ou tout-venant)

Les déchets ménagers résiduels sont la part des déchets ménagers qui restent après les collectes sélectives (organiques, emballages,...).

Article 4. Déchets assimilés

Les déchets assimilés sont des déchets similaires aux déchets ménagers en raison de leur nature ou de leur composition et qui proviennent des administrations, des bureaux, des collectivités, des petits commerces et indépendants.

TITRE 2 – PRINCIPES

Article 5. – Il est établi au profit de la Commune pour l'exercice 2014, une taxe communale sur la collecte et sur le traitement des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et assimilés.

La taxe comprend une partie forfaitaire (qui prend en compte la situation au 1^{er} janvier de l'exercice) et une partie proportionnelle en fonction du poids des déchets déposés à la collecte et du nombre de levées du ou des conteneurs.

Le règlement sera applicable dès le premier jour de sa publication.

TITRE 3 – TAXE Partie forfaitaire

Article 6. Taxe forfaitaire pour les ménages

1. La partie forfaitaire de la taxe est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition. Elle est établie au nom du chef de ménage. Il y a lieu d'entendre par 'ménage' soit une personne vivant seule, soit deux ou plusieurs personnes qui, unies ou non par mariage, liées par cohabitation ou la parenté, occupent ensemble un même logement.

2. La partie forfaitaire comprend :

Pour l'année 2014 et ce dès le 1^{er} janvier :

- la collecte hebdomadaire des ordures ménagères résiduelles et des déchets organiques en conteneurs doubles
- La collecte des PMC et papiers cartons toutes les 2 semaines
- La fourniture d'un conteneur pour les déchets ménagers résiduels et d'un conteneur pour les déchets organiques d'une taille adaptée à la composition des ménages /sacs conformes
- un quota de 30 levées par an et par ménage (12 levées de déchets tout-venant et 18 levées de déchets organiques)
- la fourniture d'un rouleau de sacs PMC par an et par ménage
- Le traitement de 55kg d'ordures ménagères résiduelles par habitant
- Le traitement de 35kg de déchets organiques par habitant
- L'accès complet au réseau de recyparcs de l'Intercommunale et aux bulles à verre
- Une participation aux actions de prévention et de communication.

3. Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à :

- Pour un isolé : 82 €
- Pour un ménage constitué de 2 personnes : 117 €
- Pour un ménage constitué de 3 personnes ou plus : 152 €
- Pour un second résident : 117 €.

4. Taxe forfaitaire pour les assimilés

- La taxe forfaitaire est due par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, sans y être domicilié(e) et recourant au service de collecte des déchets ménagers organisé par la commune.
- Le taux de la taxe forfaitaire est fixé à : 33 €.
- La taxe forfaitaire pour les assimilés n'est pas due lorsque le contribuable est déjà astreint au paiement de la taxe forfaitaire en application du point 1 de l'article 6.

Article 7. Principes, exonérations et réductions

1. La taxe forfaitaire est calculée par année, la domiciliation ou la résidence ou le siège établi au 1er janvier de l'exercice étant seul pris en considération. Le paiement se fera en une seule fois.

2. Sont exonérés de la partie forfaitaire :

- a) les services communaux;
- b) les personnes séjournant toute l'année en clinique, home, hôpital ;
- c) les écoles;
- d) les mouvements de jeunesse, clubs sportifs, asbl, ...;

- e) les associations de fait reconnues comme telles par le Collège communal sur la délégation expresse donnée par le Conseil communal à cet effet ;
 - f) les commerces et indépendants qui recourent aux services d'une société privée pour la collecte des déchets assimilés au siège de leur activité.
3. Les réductions suivantes sont accordées annuellement :
- a) ménages comptant 3 enfants et + de moins de 18 ans au 1^{er} janvier : - 25 €
 - b) gardiennes agréées par l'ONE au 1^{er} janvier : - 25 €
 - c) revenus modestes : maximum 13.200,00 €/an imposables (montant déterminé par le dernier avertissement-extrait de rôle en matière d'IPP) + 1.870,00 € par personne à charge fiscalement : - 25 €
 - d) ménages ayant 1 enfant ou plus de moins de deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition : - 25 €/enfant
 - e) personnes incontinentes ou dialysées à domicile, au 1^{er} janvier : - 50 €.

Ces réductions peuvent se cumuler

TITRE 4 – TAXE Partie proportionnelle

Article 8 – Principes

La taxe proportionnelle est une taxe annuelle qui varie

- 1. selon le poids des immondices mis à la collecte : pour tout kilo de déchets tout-venant au-delà de 55 kg/habitant et pour tout kilo de déchets organiques au-delà de 35 kg/habitant ;
- 2. selon la fréquence de dépôt du ou des conteneurs au-delà de 30 levées (12 levées de déchets tout-venant et 18 levées de déchets organiques).

Cette taxe est ventilée en :

- Une taxe proportionnelle au nombre de levées du ou des conteneurs
- Une taxe proportionnelle au poids des déchets déposés.

Pour les ménages n'ayant pas été imposés au 1^{er} janvier 2014 de la partie forfaitaire de la taxe, tout kg de déchets ménagers et toute levée de conteneurs seront imposés.

Le montant de cette taxe proportionnelle est intégré dans le prix de vente des sacs payants à l'effigie de la Commune et/ou d'INTRADEL lorsque ceux-ci sont d'application, à savoir, pour les ménages et assimilés ayant obtenu une dérogation sur base de l'article 12 du présent règlement.

Article 9. – Principe

La taxe proportionnelle est due solidairement et de manière indivisible par les membres majeurs de tout ménage inscrits au registre de la population, au registre des étrangers ou recensés comme seconds résidents, et par toute personne physique ou morale et solidairement et de manière indivisible par les membres de toute association, exerçant une activité à caractère lucratif ou non (commerciale, industrielle, touristique ou autre), occupant à quelques fins que ce soit tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire de la Commune, qui utilise le service de collecte des déchets ménagers et assimilés par conteneur muni d'une puce électronique.

Article 10 – Montant de la taxe proportionnelle

1. Les déchets issus des ménages

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,70 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de :
 - 0,08 €/kg pour les déchets ménagers résiduels jusqu'à 80 kg/habitant/an
 - 0,10 €/kg pour les déchets ménagers résiduels au-delà de 80 kg/habitant/an
 - 0,07 €/kg pour les déchets ménagers organiques au-delà de 35 kg/habitant/an.

2. Les déchets assimilés

- La taxe proportionnelle liée au nombre de levées du/des conteneur(s) est de 0,70 €/levée
- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets déposés est de
 - 0,10 €/kg de déchets assimilés
 - 0,07 €/kg de déchets organiques.

3. Les déchets assimilés pour les services d'utilité publique

- La taxe proportionnelle liée au poids des déchets est de 0,10 €/kg pour les services d'utilité publique de la commune;

TITRE 5 - Les contenants

Article 11 - La collecte des déchets ménagers résiduels et organiques s'effectue exclusivement à l'aide des conteneurs à puce d'identification électronique.

Article 12 – Toute personne physique ou morale résidant dans un logement ou occupant un immeuble ne pouvant techniquement accueillir des conteneurs à puce d'identification électronique, seront autorisés à utiliser des sacs suivant les modalités suivantes :

1. Demande motivée de dérogation à l'usage d'un conteneur à introduire auprès de la Commune, la dérogation est accordée sur décision du Collège communal.
2. Un nombre de sacs calculé sur base de la règle suivante est mis, gratuitement, à la disposition des ménages :
 - Isolé : 12 sacs de 60 litres/an
 - Ménage de 2 personnes : 24 sacs de 60 litres/an
 - Ménage de 3 personnes et plus : 36 sacs de 60 litres/an pour un ménage de trois personnes, majoré de six sacs par personne supplémentaire à partir de la 4^{ème} personne
 - Seconds résidents : 24 sacs de 60 litres/an
 - Gîtes et hébergements touristiques : 0 sac
3. Les sacs utilisés sont des sacs à l'effigie de la Commune et/ou de l'Intercommunale Intradel vendus au prix unitaire suivant :
 - 1,20 € pour le sac de 60 litres

TITRE 6 – Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 13 - La taxe est perçue par voie de rôle, arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 14 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 15 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon aux fins d'approbation.

Le CONSEIL, en séance publique,

7. Eclairage public – Modification de l'horaire d'illumination de divers édifices publics (Avouerie d'Anthisnes & monument aux morts de Limont-Tavier) – Devis de TECTEO RESA – Décision.-

Attendu qu'il y a lieu d'améliorer le réseau d'éclairage public à Anthisnes et de procéder à la modification de l'horaire d'illumination des monuments et églises ce qui engendrera des économies d'énergie ;

Attendu qu'il est dès lors proposé de procéder à la fourniture avec placement d'un coffret spécifique pour l'horaire d'illumination de l'Avouerie d'Anthisnes sise Avenue de l'Abbaye et du Monument aux morts de Limont-Tavier sis Grand Route de Liège (*Place Aimé Tricmont*), ce qui permettra une économie annuelle de consommation estimée à 4.639,11 kWh pour le premier et de 536,18 kWh pour le second ;

Attendu que TECTEO Group « RESA » dans son devis réactualisé du 28 juin 2013, sous référence GED/708/198, a estimé la participation financière de la Commune dans le coût des travaux à 1.979,17 € TVAC pour l'Avouerie d'Anthisnes et 800,56 € TVAC pour le Monument aux morts de Limont-Tavier, soit un total de 2.779,73 €, T.V.A. et taxe de recyclage comprises ;

Attendu que la Commune est affiliée à ladite intercommunale (pure) et qu'il appartient à celle-ci d'exécuter toute opération se rapportant à l'exploitation de la distribution électrique et du service de l'éclairage public ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, à l'article 421/732-60 (n° de projet 20130005) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1113-1 ;

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 135 §2 ;

Après échange de vues et sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1^{er} : De marquer son accord sur l'exécution des susdits travaux de fourniture avec placement d'un coffret spécifique pour l'horaire d'illumination de l'Avouerie d'Anthisnes sise Avenue de l'Abbaye et du Monument aux morts de Limont-Tavier sis Grand Route de Liège (*Place Aimé Tricnont*), au montant total estimé de 2.779,73 € – Deux mille sept cent septante-neuf euros et septante-trois centimes – T.V.A. et taxe de recyclage comprises.

Article 2 : De charger le Collège communal de passer la commande nécessaire à l'exécution desdits travaux. -

Le CONSEIL, en séance publique,

8. Marché de Fourniture de matériaux destinés à la réfection d'un trottoir situé rue du Tige à Anthisnes - Mode de passation et conditions.-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Attendu que le revêtement de dolomie du trottoir situé rue du Tige se dégrade et qu'il devient nécessaire de procéder à son remplacement par un revêtement en pavés de béton.

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Marché de fourniture de produits préfabriqués en béton), estimé à 6.075,00 € hors TVA ou 7.350,75 €, 21% TVA comprise pour l'acquisition de 350 m² de pavés en béton et 200 mètres de bordures type ID1 et 605,00 € de matériaux complémentaires à justifier ;

- Lot 2 (Marché de fourniture de béton), estimé à 1.960,00 € hors TVA ou 2.371,60 €, 21% TVA comprise pour l'acquisition de 20 m³ de béton maigre à 100 kg de ciment, 20 m³ de béton stabilisé à 150 kg de ciment et des fournitures complémentaires pour un montant de 242,00 € à justifier ;

Considérant que le montant total estimé de ce marché s'élève à 8.035,00 € hors TVA ou 9.722,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 421/732-60 et sera financé par fonds propres ;

Sur la proposition du collège communal,

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché de fourniture de matériaux destinés à la réfection d'un trottoir situé rue du Tige à Anthisnes ;

Article 2 : D'arrêter les clauses contractuelles administratives applicables au marché dont il est question à l'article un de la manière suivante :

A. Clauses générales : les articles 1er à 9, 13, 17, 18, 37, 38, 44 à 63, 67 à 73, 78, § 1er, 84, 95, 127 et 160 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 sont d'application au présent marché.

B. Clauses particulières :

B.1 Mode de détermination des prix :

Le marché est un marché mixte.

B.2 Prix et modalités de révision de prix :

Il n'est pas prévu de révision de prix.-

B.3 Lieu de livraison :

Les fournitures, à l'exception des bétons, seront livrées au service des travaux de la commune d'Anthisnes, rue du Vieux Château 8 à 4160 Anthisnes.

Article 3 : Le marché dont il est question à l'article un sera financé par prélèvement du fonds de réserve extraordinaire, selon le tableau des voies et moyens annexé au budget communal pour l'exercice en cours (article 421/732-60 – code projet 20130005).

Le CONSEIL, en séance publique,

9. Travaux de rénovation, de restauration et de mise en valeur du petit patrimoine populaire wallon – Restauration des pierres et des maçonneries du monument commémoratif de Hody – Approbation des conditions et du mode de passation.-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (montant du marché HTVA n'atteint pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Vu sa délibération du 9 juillet 2013 par laquelle il adopte le principe des travaux de restauration du monument commémoratif de Hody dans le cadre d'une subvention relative à la mise en valeur du Petit Patrimoine Populaire Wallon ;

Considérant le cahier spécial des charges N° TR-2013-04 relatif au marché de « travaux de rénovation, de restauration et de mise en valeur du petit patrimoine populaire wallon – Restauration des pierres et des maçonneries du monument commémoratif de Hody » établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 10.550,00 € hors TVA ou 12.765,50 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie, D.G.O. 4 "Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie", Département du Patrimoine - Direction de la Restauration, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR, et que le montant provisoirement promis par courrier du 24 septembre 2013 s'élève à 7.500,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 773/749-98 (n° de projet 20120010) et sera financé par subsides ;

Après échange de vue et sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité

Article 1^{er} : D'approuver le cahier spécial des charges N° TR-2013-04 et le montant estimé du marché de « travaux de rénovation, de restauration et de mise en valeur du petit patrimoine populaire wallon – Restauration des pierres et des maçonneries du monument commémoratif de Hody », établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 10.550,00 € hors TVA ou 12.765,50 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante SERVICE PUBLIC DE WALLONIE D.G.O. 4 "Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie" Département du Patrimoine - Direction de la Restauration, Rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 NAMUR.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 773/749-98 (n° de projet 20120010). -

Le CONSEIL, en séance publique,

10. Travaux d'aménagement des abords de l'école communale fondamentale de Limont-Tavier – Travaux de placement d'un système d'épuration individuelle agréé – Approbation des conditions et du mode de passation.-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures ;

Attendu qu'il s'avère indispensable, dans le cadre de l'aménagement des abords de l'école communale fondamentale de Limont-Tavier d'installer un système d'épuration individuelle conforme aux exigences de la Région wallonne ;

Attendu que l'établissement dont question se situe en Zone d'Assainissement Autonome qui est incluse dans une zone prioritaire telle que définie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 décembre 2006 modifiant le Règlement général d'assainissement des eaux urbaines résiduaires du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (en abrégé P.A.S.H.) de l'Ourthe ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales d'exploitation relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle (M.B. du 23.10.2008), et notamment le calcul de la capacité utile du système en fonction du nombre d'équivalent-habitant (EH) correspondant à la charge polluante du bâtiment, soit au moins 27 EH ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.462,81 € hors TVA ou 17.500,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/721-60 (n° de projet 20130001) ;

Considérant que le crédit sera financé par Fonds propres et subside ;

Après échange de vues et sur proposition du Collège communal ;

DECIDE : à l'unanimité

Article 1^{er} : Il sera passé un marché de travaux ayant pour objet le placement, à l'école communale fondamentale de Limont-Tavier, d'un système d'épuration individuelle conforme aux exigences de la Région wallonne, au montant estimatif de 14.462,81 € hors TVA ou 17.500,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : Les clauses contractuelles administratives applicables au marché dont il est question à l'article 1 sont les suivantes :

Servent de base à la demande de prix et à l'exécution du contrat, outre les conditions administratives et techniques ci-dessous, et l'application des lois et réglementations habituelles telles que, le R.G.P.T. (Règlement Général pour la Protection du Travail) ou le R.G.I.E. (Règlement Général des Installations Electrique) dans leurs dernières versions après mise à jour, le code du bien-être ainsi que les lois et arrêtés évoqués ci-après sont également d'entières applications :

- Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;
- Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;
- Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ainsi que l'annexe à cet arrêté royal concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures ;
- Loi du 20 mars 1991 organisant l'agrégation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991 ;
- Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agrégation des entrepreneurs ;
- Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles formant le chapitre V du Titre III du Code sur le bien-être au travail ;

a) Mode de détermination des prix

Le marché constitue un marché à prix global (*marché à forfait relatif*) – c'est à dire que le prix est fixé globalement mais avec prévision d'un décompte de travaux en plus ou en moins en cas de modification.

b) Document à joindre à l'offre

Le formulaire de soumission dûment complété.

D'une attestation concernant la situation de son compte envers l'Office National de la Sécurité Social (O.N.S.S.) se référant à l'avant-dernier trimestre écoulé par rapport à la date limite de réception des offres, conformément aux dispositions de l'article 69bis de l'arrêté royal du 08 janvier 1996, tel que modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999.

c) Agrégation

Pour ce marché, l'agrégation des entrepreneurs n'est PAS requise (*Montant de l'estimation inférieur à 75.000 € HTVA*).

d) Modalité de paiement

Les factures sont à adressées à l'Administration Communale d'ANTHISNES, rue de l'Hôtel de Ville, 1 à 4160 ANTHISNES à l'attention de Monsieur le Receveur communal.

Le paiement est effectué dans les soixante jours de calendrier à compter du jour de la réception de la déclaration de créance par le pouvoir adjudicateur.

En cas de solde du marché ou de paiement unique, ce délai est porté à 90 jours de calendrier.

e) Prix et modalités de révision de prix

Il n'est pas prévu de révision de prix.

f) Montant du cautionnement

Il n'est pas exigé de cautionnement (*Délai d'exécution ne dépasse pas quarante-cinq jours et/ou montant inférieur à 50.000 € hors T.V.A.*).

g) Délai de garantie

Le délai de garantie des produits mis en place sera de deux ans.

h) Délai de validité des offres

Conformément à l'article 116, Alinéa 1, de l'arrêté royal du 08 janvier 1996, les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de cent-vingt jours de calendrier, prenant cours le lendemain du jour de la réception de l'offre.

i) Ordre d'exécution et conduite des travaux

Les travaux doivent être complètement terminés et en état de réception provisoire dans un délai de vingt jours ouvrables.

Article 3 : Les clauses contractuelles techniques applicables au marché dont il est question à l'article 1 sont les suivantes :

Prescription en matière de sécurité

Sur sa responsabilité, l'entrepreneur prendra toutes les mesures techniques et d'organisation nécessaires afin d'assurer pendant toute la durée des travaux la sécurité de son personnel, du maître de l'ouvrage et ses délégués, ainsi que de toutes les personnes autorisées à circuler sur le chantier. Toute personne qui contreviendrait aux prescriptions générales de sécurité peut être renvoyée du chantier.

Sont en général d'application: la loi sur le bien-être du 4/8/1996 et les mesures générales de prévention, les prescriptions les plus récentes du RGPT (Règlement Général pour la Protection du Travail), le CODEX et les publications du CNAC (Comité National d'Action pour la sécurité et l'hygiène dans la Construction) - <http://www.cnac.be/>), la réglementation en matière de mesures de protection individuelle (MPI) et d'équipements de travail (art. 52 AR), les autres dispositions en ce qui concerne le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (art. 51 AR).

Le soumissionnaire devra en outre tenir compte des dispositions de l'AR du 25/01/2001 (publié au MB le 07/02/2001 modifié par AR du 19/12/2001) concernant les chantiers temporaires ou mobiles

Travaux préparatoire

L'entrepreneur veillera à empêcher aux tiers l'accès au chantier en délimitant une zone autour de celui-ci au moyen de barrières ou d'une balise. La zone de protection sera placée à une distance suffisante du chantier de manière à protéger la chute d'objet et de garantir la sécurité des personnes.

Caractéristique du système d'épuration

- Fourniture et pose d'une unité d'épuration de 27 équivalent-habitant (EH) agréée, composée de 2 cuves ;
- Terrassement nécessaire à la pose de l'unité d'épuration ;
- Remblai périphérique avec du béton stabilisé à 150 kg/m³ ;
- Réalisation de 2 dalles en béton sur les citernes ;
- Evacuation des déblais de terrassement ;
- Réalisation de 3 chambres de visite avec châssis en fonte résistant à 12 tonnes ;
- Pose de tous les tuyaux PVC diamètre 110 (BENOR) nécessaire au bon fonctionnement ;
- Pose d'une gaine surpresseur vers le local technique ;
- Fourniture et pose d'une étagère galvanisée pour la pose du surpresseur ;
- Somme réservée pour terrassement en sol rocheux.

Ordre et propreté

L'entrepreneur organisera un chantier ordonné et propre, dont il assumera régulièrement l'entretien pendant toute l'exécution des travaux. La propreté sur le chantier constitue la première mesure préventive en ce qui concerne la sécurité des personnes et la prévention des accidents de travail.

Nettoyage général avant la réception provisoire

A la fin des travaux et avant de pouvoir procéder à la réception provisoire des travaux, l'entrepreneur est tenu d'effectuer un grand nettoyage de l'ensemble du chantier.

Si, dans les huit jours suivant la mise en demeure signifiée par écrit, l'entrepreneur n'y a donné aucune suite, le maître de l'ouvrage se réserve le droit de faire nettoyer le chantier par des tiers et de faire évacuer les matériaux abandonnés. Les frais y afférents sont entièrement déduits de l'état d'avancement mensuel ou du décompte final de l'entrepreneur.

Nuisances dues à la poussière

Lors de l'exécution de travaux susceptibles de provoquer de la poussière, l'entrepreneur prendra les mesures nécessaires afin de limiter les nuisances pour l'environnement. Ces mesures comporteront la mise en place de bâches de protection.

Sur sa responsabilité, l'entrepreneur prendra toutes les mesures techniques et d'organisation nécessaires afin d'assurer pendant toute la durée des travaux la continuité des activités dans l'établissement.

Evacuation des déchets

L'entrepreneur se charge de l'évacuation de tous les matériaux de démolition vers les décharges agréées ou les centres de traitement. En aucune condition, des matériaux de démolition, débris, décombres ou détritiques quelconques ne seront abandonnés sur le chantier, enfouis ou brûlés. Dans la mesure du possible, les différents déchets seront triés et déversés séparément.

Les déchets dangereux seront stockés et déversés séparément.

Article 4 : De choisir procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2013, article 722/721-60 (n° de projet 20130001).

Article 6 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès du Service Public de Wallonie, Département Environnement et Eau, Direction des Outils financiers, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 JAMBES.

Article 7 : Il est autorisé de préfinancer la dépense sur moyens propres.-

11. Cartographie de l'éolien en Wallonie – Carte positive de référence traduisant le cadre de référence actualisé, associée à un productible minimal par lot permettant de développer le grand éolien wallon à concurrence d'un objectif de 3.800 GWh à l'horizon 2020 – Résultats de l'enquête publique (relative au lot 7) – Avis.-

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie ;

Vu la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ;

Vu la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif au Livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau ;

Vu le décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 mars 2005 relatif au Livre I^{er} du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à la gestion des sols ;

Vu le cadre de référence du 18 juillet 2002 relatif à l'implantation d'éoliennes en Région wallonne ;

Vu le cadre de référence du 21 février 2013 relatif à l'implantation d'éolienne en Région wallonne ;

Vu la délibération du Collège communal du 19 avril 2013, par laquelle il invite les Ministres concernés à établir des cartes propres à chaque commune et qui tiennent compte du périmètre de visibilité de chaque zone définie dans le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne, approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013, et décide que, en l'état du dossier, il ne peut pas remettre un premier avis, tant la préservation de l'environnement, de la qualité de la vie et de la santé des habitants ne sont pas établies ;

Attendu qu'en juillet 2013, le Gouvernement wallon a adopté définitivement une actualisation du « Cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Wallonie » ;

Attendu que par décision du 11 juillet 2013, le Gouvernement wallon a adopté provisoirement la carte positive de référence traduisant le cadre actualisé, associée à un productible minimal par lot permettant de développer le grand éolien à concurrence d'un objectif de 3.800 GWh à l'horizon 2020 ;

Attendu que cette décision modifie la décision du 21 février 2013, suite au rapport sur les incidences environnementales et aux avis préalables des communes ;

Attendu qu'avant de procéder à l'adoption définitive de cette carte positive de référence, le Gouvernement wallon a chargé le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité et le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions d'organiser l'enquête publique y relative ;

Vu le courrier en date du 30 août 2013, sous référence ADT/JAD/MDA/DAM/cap/2013/0-12246, par lequel Messieurs le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité et le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions, rue des Brigades d'Irlande, 4 à 5100 JAMBES-NAMUR l'informent des modalités concernant l'organisation d'une enquête publique relative à l'adoption de la cartographie et lui transmet un dossier comprenant :

- la carte des lots croisée avec les cartes des zones favorables pour l'ensemble de la Wallonie, et un extrait à l'échelle 1/50.000^e pour le lot 7 couvrant le territoire de la commune d'Anthisnes ;
- une fiche synoptique reprenant la superficie des principales contraintes concernant la commune ;
- le dossier méthodologique ;

- le rapport sur les incidences environnementales ;
- le cadre de référence et son addendum ;

Attendu que l'enquête publique prescrite s'est déroulée du 16 septembre 2013 au 30 octobre 2013 inclus, en vue de récolter les réclamations et observations des citoyens sur le projet de plan cartographique susvisé ;

Attendu que l'enquête publique a été organisée selon les dispositions du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ;

Vu le procès-verbal de la séance de clôture de l'enquête publique, duquel il résulte que la demande a donné lieu à 380 réclamations écrites ;

Considérant que les susdites réclamations portent essentiellement sur des considérations :

Urbanistiques :

- manque d'intégration dans le bâti environnemental et le paysage ;
- manque de lisibilité et manque de précision de la cartographie (*zone approximative*) laissant la porte ouverte à toutes les interprétations ;
- erreurs et données incomplètes basées sur un plan non fiable de cartographie ;
- exigüité du territoire wallon pour l'implantation de parcs éoliens ;
- manque de gestion parcimonieuse du territoire wallon ; pourquoi ne pas implanter ces éoliennes le long des autoroutes ou dans les parcs industriels ?
- distance d'implantation des zones d'habitat de 600 m ; qu'en est-il des habitations isolées hors zones d'habitat ?

Sociales :

- manque de prise en compte de l'étude sur la santé ;
- bruit inhérent au fonctionnement des pales des éoliennes (*Effet néfaste sur la santé : provoque stress, migraine, acouphènes, insomnies, épuisement, troubles cardiaques et dépression*) ;
- effets stroboscopiques, clignotement des lumières, infrasons et vibrations entraînant des nuisances ;
- paramètres de respect de la qualité de vie des habitants ;
- sensation que le territoire wallon est vendu à des promoteurs éoliens privés ;
- beaucoup trop d'incertitudes et de doutes sur la finalité du projet ;

Environnementales :

- impacts négatifs sur le paysage et le cadre de vie de la population ;
- impact négatifs sur la faune et sur la biodiversité ;
- objectifs de gestion de l'environnement par la protection des patrimoines naturel, culturel et paysager ;
- Condroz : patrimoine d'exception dénaturé ;
- quid du recyclage futur des éoliennes et de leurs supports (*masse de béton importante dans le sol*) ?

Patrimoniales :

- dépréciation de la valeur des immeubles avoisinants ;
- transmission d'un patrimoine paysager sinistré à nos enfants ;
- implantation des éoliennes en périphérie d'un village classé comme site (*Village de Tavier*) ;
- développement anarchique de l'éolien ;

Technologiques et financières :

- scepticisme quant à la rentabilité de ce mode de production électrique ; manque d'étude de rentabilité ; n'est-il pas répréhensible de lancer un pays dans un tel projet sans comparer avec les réussites et les ratés d'autres pays dans ce domaine ;
- choix de la facilité au détriment d'autres technologies de production d'électricité freinées par les manques de moyens de la recherche ;
- manque de politique active et efficace en vue de développer et de booster l'isolation des bâtiments privés et publics ;
- servitudes et contraintes juridiques et techniques de sécurité au sol et aérienne ;
- dépenses en énergie à la hausse du fait du paiement des certificats verts qui seront répercutés via la facture d'électricité de chaque citoyen ; d'un côté ont fait gonfler la facture d'électricité des gens, de l'autre on enrichit de grandes entreprises ;

Considérant que les critiques formulées par la population abordent des questions essentielles et importantes auxquelles le dossier ne répond pas de manière satisfaisante et auxquelles l'autorité régionale devra répondre précisément ;

Considérant qu'il serait judicieux de ne pas limiter les énergies « propres » ou « renouvelables » au seul éolien, mais également de prendre en considération les autres projets d'énergies alternatives (*énergie solaire, énergie hydraulique, biomasse, géothermie, architecture bioclimatique*) ; qu'il faut tendre à une mixité de sources d'énergie ;

Considérant que des choix d'avenir doivent être posés et que s'il n'y a pas lieu de s'opposer sur le principe de l'éolien, il ne peut être soutenu sous n'importe quelle forme, à n'importe quelle condition et n'importe où ;

Considérant que la détermination et l'application d'un cadre de référence adéquat est certes souhaitable ;

Attendu que le cadre de référence du 21 février 2013 susvisé, tel qu'actualisé, définit les principes et les règles permettant une implantation qualifiée « d'harmonieuse et d'optimisée » des éoliennes en Wallonie :

- des distances minimales à respecter entre les habitations et les mats mais aussi par rapport aux zones techniques et entre parcs d'éoliennes doivent-être définies ;
- des zones « d'exclusion » doivent-être identifiées ;
- le principe de regroupement des mats doit être confirmé ainsi que le développement le long des infrastructures structurantes ;
- assurer une intégration réussie des éoliennes dans le paysage, notamment à travers l'analyse et le respect des lignes de force du paysage et la composition des parcs adaptée à celui-ci ;
- des sites permettant d'implanter des projets sans impacts pour la biodiversité doivent être privilégiés ;

Considérant que le nouveau dispositif reposerait sur une carte des lots avec un productible minimal par lot, ce qui indique l'importance de la cartographie soumise à l'avis de la population et de l'autorité communale ;

Considérant la méthodologie d'élaboration de la cartographie, dont la détermination et l'application de contraintes d'exclusion intégrale et de contraintes d'exclusion partielle prises en compte dans l'étude ;

Considérant que la couche cartographique relative aux contraintes d'exclusion arrêtées par l'autorité régionale découpe le territoire en trois catégories :

- contrainte d'exclusion intégrale : présence d'au moins une contrainte d'exclusion intégrale ;
- contrainte d'exclusion partielle : présence d'au moins une contrainte d'exclusion partielle et absence de contrainte d'exclusion intégrale ;
- absence de contrainte : absence de toute contrainte d'exclusion ;

Considérant que la carte positive de référence du lot 7 comporte 20 zones soit uniquement sur le territoire de la commune d'Anthisnes soit touchant celui-ci, de tailles diverses, dispersées sur le territoire de la commune ;

Attendu que l'intrusion visuelle des éoliennes dans le paysage demeure un des impacts environnementaux et d'aménagement du territoire principaux qui reste difficilement appréciable et dont l'impact peut-être considérable voire catastrophique ;

Considérant le principe de regroupement qui doit viser à limiter la dispersion des activités et des infrastructures et, donc, la consommation d'espace et créer de ce fait une dynamique paysagère positive ;

Attendu qu'il est préférable de chercher le regroupement de parcs plus importants à l'échelle de l'ensemble du territoire wallon, plutôt que de démultiplier et disséminer des petits parcs (*Groupement des unités de production plutôt que dispersion d'éoliennes individuelles, extension des parcs existants, etc.*) ;

Attendu qu'il y a lieu de penser que les petites zones éparses sont de nature à engendrer des effets spéculatifs insidieux, une pression foncière inacceptable ;

Entendu M. Michel EVANS, échevin, en sa présentation et son rapport, ainsi qu'en la proposition d'avis à émettre, après avoir rappelé le contexte reproduit ci-après :

I. Le contexte

L'Union européenne souhaite, d'ici 2020, réduire de 20% les émissions de gaz à effet de serre, et accroître l'efficacité énergétique de 20%.

La Wallonie s'est engagée sur cette voie, envisageant le recours à différentes énergies alternatives (énergie solaire, énergie hydraulique, la biomasse, la géothermie, l'architecture bioclimatique).

La contribution de l'éolien wallon a été fixée à 3.800 GWh/an.

Un cadre de référence est proposé par le GW, il détermine les critères à respecter pour l'implantation d'éoliennes, engins dont la taille varie de 130 à 170 m, pales comprises. Une étude a dès lors été confiée aux scientifiques de l'Ulg, lesquels ont superposé une trentaine de grilles de contraintes, parmi lesquelles :

- **Contraintes d'exclusion intégrale :**
- Habitat hors de la zone d'habitat du plan de secteur (400 m) : 75,6% du territoire
- Proximité des zones d'habitat et d'habitat à caractère rural au plan de secteur (600m) : 73,4 %
- Les sites classés ou inscrits sur la liste de sauvegarde prévus par le Cwatupe ;

- Les zones forestières à l'exception des zones pauvres en biodiversité : 26,6 %
- Sites Natura 2000 : 12,8 % ;
- Les zones de parc ;
- Réseau électrique haute tension ;
- **Contraintes d'exclusion partielle** : ...dont on peut justifier que l'implantation n'affecte pas sérieusement la zone proche envisagée ;

Enfin, le cadre proposé accorde la priorité aux parcs de minimum 5 éoliennes.

L'interdistance entre les parcs est prise en compte mais ne peut évidemment être cartographiée puisque personne ne sait où s'implanteront les premières éoliennes. Elle sera d'un minimum de 4 à 6 km.

L'enquête publique qui s'est clôturée le 31 octobre dernier porte sur un cadre à respecter par tout futur promoteur ; il n'est, à ce stade, pas question d'accorder un permis pour la construction d'un ou plusieurs mâts.

Si demande de permis d'urbanisme il devait y avoir, le dossier comprendrait des plans précis, une étude des incidences, dont l'impact sur le paysage, ce dans un périmètre de covisibilité allant de 9 à 15 km. Ce dossier serait soumis à enquête publique en vertu des dispositions légales.

II. L'avis du Conseil communal d'Anthisnes

Pour rappel, le 19 avril 2013, le collège communal avait remis un avis sur le cadre de référence relatif à l'implantation d'éoliennes en RW. Il avait réclamé une carte par entité qui tienne compte du périmètre de visibilité de chaque zone.

Le patrimoine naturel se trouvant sur le territoire de la commune est fortement concerné par les futurs projets éoliens ; il convient d'être attentif à le sauvegarder et à arrêter les mesures qui permettront d'en maintenir les qualités pour les générations futures.

II.1.

Il n'est pas possible de marquer son adhésion au cadre proposé en raison principalement de l'absence et/ou de l'imprécision des données fournies (actuelles et futures), de l'insécurité juridique ainsi créée et de la discrimination entre citoyens que certains critères induisent.

1. l'absence et/ou de l'imprécision des données fournies :

- Les zones dites favorables ne sont pas délimitées avec la précision nécessaire permettant à la population consultée de visualiser l'impact réel du projet ; les différences d'échelles des cartes proposées sont source d'erreurs. Des fonds de vallées sont identifiés comme favorables or le vent y est quasiment absent.
- Le statut de ces cartes est indéterminé.
- Toutes les zones d'intérêt paysager ne semblent pas être prises en compte. Il convient de rappeler que la commune d'Anthisnes – au sein du Groupe d'Action Locale (GAL) « Pays des Condruses » - a participé à l'étude et à l'élaboration d'un programme « Paysages » destiné à aider ces communes lors de prises de décision en matière d'aménagement du territoire (www.galcondruses.be), de manière à en préserver les qualités exceptionnelles.
- Le nombre maximum d'éoliennes par commune est manquant. La puissance de l'éolienne impacte différemment le bruit qui s'en dégage et cette donnée essentielle n'est pas connue. On soulignera que, actuellement, le bruit ambiant de certaines zones du Condroz dépasse déjà les 25DB. Les nuisances résultant de l'effet stroboscopique ne peuvent être déterminées.

2. l'absence et/ou l'imprécision des données concernant le futur du projet :

- Rien ne vient garantir l'absence d'évolution des cartes proposées. Leur valeur juridique n'est pas clairement établie (équivalence à un plan d'aménagement comme le plan de secteur ?).
- L'évolution technologique des éoliennes ne semble pas être prise en compte, alors qu'elle semble bien réelle pourtant.
- La procédure de délivrance des permis pose question quant au rôle exact des communes (simple compétence d'avis ? ce qui n'est pas suffisant).
- D'autre part, il est raisonnable d'être inquiet quant à la gestion des certificats verts qui permettront aux projets d'atteindre la rentabilité, charge qu'il convient de déterminer puisqu'elle sera, en finalité, supportée par chaque citoyen wallon.
- Concernant les autres énergies alternatives (énergie solaire, énergie hydraulique, la biomasse, la géothermie, l'architecture bioclimatique) pressenties par le GW, aucune information n'est proposée quant à « l'état de l'art » en ces domaines et leurs perspectives à court et moyen termes de se concrétiser.

3. Une discrimination injustifiée

- Les critères différents d'exclusion intégrale selon la situation de l'habitat (Hors zone d'habitat du plan de secteur : 400 m - Proximité des zones d'habitat et d'habitat à caractère rural au plan de secteur : 600m) génèrent une discrimination inacceptable entre citoyens.

Enfin, il revient aux mandataires communaux de prendre en compte également l'impact inévitable de la dévaluation des immeubles les plus proches des futurs mâts et d'interroger le GW sur la manière dont il envisage de prendre en compte cette réalité.

II.2. Si le cadre proposé devait être retenu et imposé par les instances régionales...

- Il est proposé de renoncer à toutes les zones de moindre superficie qui ne peuvent participer à une implantation groupée de mâts. Il conviendrait de ne conserver que deux zones sans contrainte d'exclusion : elles sont implantées dans les environs immédiats du lieu-dit « les cinq chemins », zones situées à plus de six cents mètres de la zone d'habitat la plus proche, si :
- Une modification de la législation doit intervenir, afin que le pouvoir de délivrer le permis unique (d'urbanisme et environnemental) revienne à la commune concernée. En l'état actuel des dispositions légales, ce rôle est confié au Fonctionnaire-délégué, les collèges communaux ne pouvant que rendre un avis sur pareil dossier, ce qui n'est pas acceptable.
- En outre, il faut mettre fin à l'absence de perspective de développement des autres énergies alternatives. Ce manquement constitue une lacune du dossier, alors que le développement raisonné des diverses énergies serait de nature à rencontrer, pour un coût raisonnable, les besoins de notre société. Un complément d'information en ces domaines devrait permettre aux mandataires communaux une mise en perspective de leur approche ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;

Entendu principalement MM. Marc Tarabella, Michel Evans, Francis Hourant, Bernard de Maleingreau d'Hembise, Mme Françoise Tricnont-Keysers, membres, en leurs interventions ;

Après suspension de séance de manière à permettre au public présent de s'exprimer, et échange de vues, portant sur la manière d'exprimer le refus – manifestement unanime - du cadre de référence tel que proposé par le Gouvernement wallon et surtout sur l'opportunité de formuler une considération à titre subsidiaire, ce qui ne rencontre pas l'adhésion du groupe MR-IC ;

Sur la proposition du Collège communal ;

Par neuf voix (groupe PS-IC) contre quatre voix (groupe MR-IC) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : a) D'émettre un avis résolument défavorable au sujet de la carte positive de référence traduisant le cadre actualisé, associée à un productible minimal par lot permettant de développer le grand éolien à concurrence d'un objectif de 3.800 GWh à l'horizon 2020, en ce qu'elle concerne le lot 7, pour les motifs développés dans le préambule de la délibération, tant ceux formulés par les réclamants que ceux exposés dans la proposition de décision, dont principalement l'absence et/ou l'imprécision des données fournies, l'insécurité juridique ainsi créée et la discrimination entre citoyens que certains critères induisent ;

b) D'émettre, à titre subsidiaire, et dans la mesure où le cadre proposé devait être quand même retenu et imposé par les instances régionales, l'avis suivant :

- la cartographie pour le lot 7 couvrant le territoire de la commune d'Anthisnes ne devrait retenir – à l'exclusion de toutes les autres - que les deux zones favorables sans contrainte d'exclusion et suffisamment significatives résultant de l'application du cadre de référence actualisé telles qu'elles figurent sur la carte annotée annexée à la présente délibération sous liséré orange (*1 zone en vert foncé de plus ou moins 35 Ha et 1 zone en vert foncé de plus ou moins 19 Ha entre le bois du Moulin et le bois de Hénifontaine, lieu-dit « 5 Chemins »*) et dans la mesure :
 - o d'une modification de la législation, afin que le pouvoir de délivrer le permis unique (d'urbanisme et environnemental) revienne à la commune concernée.
 - o d'informations précises sur les perspectives de développement des autres énergies alternatives, le développement raisonné des diverses sources d'énergies étant de nature à rencontrer, pour un coût raisonnable, les besoins de notre société.

Article 2 : De transmettre les pièces du dossier, pour information et suite voulue, à l'attention de Monsieur Ghislain GERON, Directeur général, du Service Public de Wallonie, D.G.O. 4; Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie, rue des Brigades d'Irlande, 4 à 5100 JAMBES-NAMUR.-

M. Mélanie Collinge, conseillère, quitte la séance.

Le CONSEIL, en séance publique,

12. Fabrique de l'église Saint-Remy à Anthisnes – Modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2013.-

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2013 de la Fabrique de l'église Saint-Remy de Vien - Anthisnes, déposée à l'Administration Communale le 28 octobre 2013, présentant (avec supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte corrigé sur base d'une diminution de 42,99 €);

En recettes générales :	11.481,00 €
En dépenses générales :	<u>1.022,53 €</u>
	12.503,53 €

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1321-1;

Après échange de vues et par dix voix favorables et deux abstentions (de MM. Francis HOURANT et Toni PELOSATO);

DECIDE :

D'émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n°1 susvisée de la Fabrique d'Eglise Saint-Remy de Vien-Anthisnes, pour l'exercice 2013.-

Le CONSEIL, en séance publique,

13. Correspondance, communications et questions.-

Abordant le point de l'ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

ENTEND : successivement

- M. Francis Hourant, échevin, au sujet de travaux de réparation de la toiture de l'église Saint-Pierre à Hody (réponse verbale positive de la cellule Maintenance du Patrimoine du Service Public de Wallonie).
 - M. Marc Tarabella, bourgmestre, rappelant l'organisation de la cérémonie de commémoration du 11 novembre 2013 (horaire de dépôt de fleurs aux divers monuments).
 - M. Francis Hourant, échevin, sur le délai d'envoi des articles à insérer dans la prochaine édition du bulletin communal d'information.
-

Monsieur Marc Tarabella, Président, clôt la séance publique à 23h27' et le public se retire. Il ouvre la séance à huis-clos à 23h30'.

Vu et approuvé,
Par le Conseil,

Le Secrétaire communal/
Directeur général,

Le Bourgmestre,

FAGNANT C.

TARABELLA M.
